

Noms et Prénoms	Date d'engagement	Date de naissance	Catégorie actuelle	Lieux d'affectation
Akomatsri Laurent	1-4-62	1909	4 ^e cat. éch. B	Circonscription Nuatja
Ayité Martin	1-11-49	1909	6 ^e cat. éch. B	Circonscription Akposso

Les intéressés auront droit chacun aux indemnités ci-après :

- 1^o) — Un mois de préavis
- 2^o) — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

M. Ayité Martin ayant accompli plus de 3 ans de service, aura droit, outre les indemnités énumérées à l'article 2, à l'indemnité de licenciement soit 20 o/o du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Interdictions de séjour

N^o 8-INT du 20-2-65. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé de Souza Frédéric, détenu à la prison civile de Palimé, né le 27 avril 1918 à Athiémé (République du Dahomey) fils des feus Alphonce de Souza et Adjoa Kokouvi, photographe, demeurant à Glidji (circonscription d'Anécho), de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 26 février 1964 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11-151 22-222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N^o 11-INT du 26-2-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de deux ans, à compter du 7 avril 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tossou Gakpé Todéfou Lokossou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1944 à Akodéha-Athiémé (République du Dahomey), fils de Tossou Gakpé Todéfou et de Bessan Anagonou, sans profession, demeurant à Lomé, cocoteraie de feu de Souza Augustino, condamné pour vol à huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par arrêt du 10 décembre 1964 de la cour d'appel du Togo, (F.D.13.333/33-232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N^o 12-INT du 26-2-65 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les nommés Togbo Yawo Mawulolo Patrick et Katé Kodjo Michel, l'arrêté n^o 26-INT du 18 juillet 1964 portant interdiction de séjour.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 février 1965 à l'article 4 de la décision n^o 196-PR-INT du 31 octobre 1964 portant nomination et mutation de chefs de circonscription et chefs de poste administratif.

Au lieu de:

Les traitements de MM. André Amégah et Paul Agbété seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Lire :

Les traitements de MM. André Amégah et Paul Agbété seront supportés par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION N^o 110-D-MTP-PT-CF du 16 fév. 1965 fixant le taux minimum des cessions consenties par les subdivisions des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n^o 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo ;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant au territoire du Togo en date du 28 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n^o 463-A-MTP-TP du 15 mai 1957 portant autorisation aux chefs de subdivision des travaux publics des cessions aux services administratifs et aux particuliers ;

Vu l'arrêté n^o 62-MF du 28 février 1959 relatif aux cessions consenties par les subdivisions des travaux publics ;

Vu l'arrêté n^o 166-PR-MTP du 9 octobre 1961 soumettant à l'accord préalable du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications des cessions consenties aux services administratifs et aux particuliers,

D E C I D E :

Article premier. — Le taux minimum des états de cessions consenties par les subdivisions des travaux publics est fixé à cinq mille francs.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, aucune cession ne pourra, en aucun cas, être consentie aux particuliers pour un montant inférieur à cette somme.

Art. 3. — La présente décision, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1965

S. Aquereburu

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16 février 1965 à la décision n° 746/MTP/ASECNA du 17 décembre 1964 portant licenciement.

Au lieu de :

La présente décision aura effet à compter du jour de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 44-MTAS du 13 février 1965 portant création d'une commission de vérification chargée de l'examen de toutes les questions relatives à l'indemnisation des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et perfectionnement du ministère du travail et des affaires sociales,

A R R E T E :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 751-MFP du 31 juillet 1963 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Il est créé une commission de vérification chargée de l'examen de toutes les questions relatives à l'indemnisation des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire.

Cette commission a compétence pour :

- vérifier l'identité de toute personne prétendant à la qualité de sinistré ou de rapatrié de Côte d'Ivoire —
- délivrer les cartes de sinistrés
- établir et étudier les dossiers des intéressés
- procéder à toutes enquêtes sur le bien fondé de leurs réclamations.

— formuler sous forme de projets de décisions accompagnés des procès-verbaux de vérification, des propositions de paiement d'indemnités aux sinistrés et rapatriés, après s'être assurée que la validité de leurs créances et l'existence des fonds y correspondant sont certaines. (Ces projets sont soumis au visa du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique avant d'être adressés par lui au ministre des finances).

La commission a en outre compétence pour procéder à la répartition des dons en nature (notamment denrées alimentaires offertes aux sinistrés et rapatriés par les organismes nationaux ou internationaux) et pour proposer au ministre un programme de répartition des dons en espèces offerts par lesdits organismes.

Art. 3. — La commission comprend :

Un Président

Un Secrétaire

Trois représentants du gouvernement dont le contrôleur financier et un représentant du ministre de l'intérieur.

Trois représentants de l'union des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire (UNISIRACI), accompagnés s'ils le désirent de leur avocat conseil.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont nommés par décision du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, les représentants de l'UNISIRACI étant nommés sur proposition du bureau directeur de cette association.

Art. 4. — Le président est tenu d'adresser mensuellement au ministre un rapport concernant ses activités auxquelles sont annexés des états concernant :

— les sinistrés ou rapatriés indemnisés au cours du mois avec indication du montant de chaque indemnité.

— les dons en espèces ou en nature reçus des organismes nationaux et internationaux avec indication des noms de bénéficiaires et du montant des attributions.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et tous les membres de la commission.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile et au minimum une fois par mois.

Art. 6. — Le secrétaire est chargé de la préparation des documents de travail nécessaires à la commission.

Art. 7. — La commission, par le canal de son président, est tenue de signaler au ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique toutes difficultés notamment celles nécessitant la reprise de pourparlers avec le gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Art. 8. — Les membres de la commission ayant failli à leurs obligations seront immédiatement révoqués par le ministre nonobstant les sanctions pénales ou administratives qu'ils pourront encourir.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1965

O. Pana

Intégrations

N° 56-MFP du 22-2-65. — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur géologue diplômé de la faculté des mines et de la géologie de l'Université Belgrade (Yougoslavie) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie au grade d'ingénieur géologue